

Arrêt

n°160 879 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2015 et notifiée le 14 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 décembre 2009.

1.2. Le 21 mars 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 19 juin 2012. Dans son arrêt n° 127 551 prononcé le 29 juillet 2014, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite contre cette décision.

1.3. Le 26 janvier 2015, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistances suffisants.

1.4. Le 1^{er} juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

L'intéressé a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un avertissement extrait de rôle des revenus de 2013 et trois fiches de décompte salarial d'octobre, novembre et décembre 2014.

Toutefois, il appert que bien que la régularité des ressources du garant soit établie, les montants sont insuffisants pour permettre à l'intéressé de prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).

Conformément à l'art. 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants demandé le 26.01.2015 lui a été refusé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre ».

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution des actes attaqués dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1^{er}. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis [...] ».*

Dès lors, force est de constater que la première décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre des actes attaqués est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que ces actes ne peuvent pas être exécutés par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution des décisions attaquées qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- Violation des articles 40 § 4, 2°, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration,
- Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.2. Elle développe une première branche relative au « *Défaut de motivation formelle et matérielle en violation des articles 40 § 4, 2°, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration*

3.3. Elle rappelle la portée de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle reproduit le contenu de l'article 40, § 4, alinéa 1, 2°, et alinéas 2 et 3, de la Loi. Elle précise toutefois que l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoit aucun montant de référence. Elle constate que la partie défenderesse a fait grief au requérant « *de ne pas disposer d'un niveau de revenus suffisants pour lui permettre de prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, commis une erreur manifeste en droit et violé « *l'article 40, § 4, 2°, alinéa 2* » de la Loi, en motivant de la sorte. Elle soutient que la partie défenderesse a analysé la demande du requérant de manière hâtive, légère et non approfondie.

Elle souligne dans un premier temps qu'il ne ressort pas clairement de la motivation de la partie défenderesse si celle-ci a analysé la demande en question « *sur base de l'article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la [Loi] ou sur base de l'article 40 § 4, 3°, alinéa 2 de la [Loi] car ces deux bases légales pour obtenir un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union sont indiquées à la fois dans la motivation de la décision querellée, d'une part dans le 4^{ème} paragraphe de la motivation et, d'autre part, dans le 5^{ème} paragraphe de la motivation de la décision querellée*

Elle précise à cet égard que le requérant a introduit sa demande sur la base de « *l'article 40, § 4, 2°, alinéa 2* » de la Loi et non sur la base de « *l'article 40, § 4, 3°, alinéa 2* » de la Loi, et elle rappelle la teneur de chaque cas. Elle considère que la motivation contradictoire de la partie défenderesse prête à confusion et prouve que la demande n'a pas été examinée de manière sérieuse. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a motivé erronément en droit en mentionnant une base légale erronée qui ne correspond pas à la base légale sur base de laquelle la demande du requérant a été introduite. Elle soutient qu'au vu de ce défaut de motivation formelle et matérielle et de l'erreur en droit, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé « *l'article 40, § 4, 2°, al. 2* » de la Loi et le principe de bonne administration, plus particulièrement celui de préparer avec soin les décisions administratives.

Elle avance dans un second temps que la partie défenderesse a violé « *l'article 40, § 4, 2°, al. 2* », dont elle reproduit le contenu. Elle observe que la partie défenderesse s'est limitée à considérer que les montants sont insuffisants en constatant que le requérant a déposé trois fiches de paie, tout en reconnaissant que la régularité des ressources est établie. Elle remarque toutefois que « *la partie adverse estime qu'un salaire de 1200 € ne serait pas suffisant pour garantir que le requérant ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, sans indiquer pour quel motif elle estimerait que le requérant risquerait de devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* » et qu'elle s'est bornée ensuite à reprendre « *les stipulations de l'article 40, § 4, 3°, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau des revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale* » et que « *dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.* », sans rentrer dans une analyse individualisée de la situation du requérant ». Elle souligne en conséquence « *Que la*

décision querellée se limite dès lors à mentionner les dispositions légales, en commettant même une erreur, en mentionnant l'article 40, § 4, 3°, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 tandis qu'il s'agit de l'article 40, § 4, 2°, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en se limitant à stipuler, de manière générale, quel est le contenu de cet article, sans toutefois procéder à une analyse individualisée de la situation du requérant et à montrer par la motivation de la décision querellée qu'il est effectivement tenu compte de la situation personnelle du requérant, notamment de la nature et la régularité des revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ». Elle effectue ensuite cette analyse et expose que le requérant est à charge de sa mère, laquelle dispose d'un salaire mensuel de 1200 euros, que le ménage est constitué par le requérant et ses parents, et que celui-ci arrive à supporter toutes les charges quotidiennes avec la salaire précité « qui doit dès lors être considéré comme un revenu suffisant, qui est déjà considéré comme un revenu régulier par l'aveu de la décision querellée même ». Elle souligne que la partie défenderesse n'a nullement motivé en quoi il ne serait pas garanti que le requérant ne deviendrait pas une charge pour le système d'aide sociale belge. Elle affirme « Que déjà, en cas d'obtention d'un titre de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne, ce n'est qu'en cas où on devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume que la partie adverse peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, en application de l'article 41 ter de la loi du 15 décembre 1980 et, dans ce cas, avant même de prendre une décision de mettre fin au droit de séjour, il est pris en compte par l'administration la durée du séjour de l'intéressé, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement (sic) par la décision querellée de manière expresse pourquoi on pourrait considérer que le requérant risque de devenir une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale de la Belgique, ce qui constitue un défaut manifeste de motivation formelle et matérielle, car il n'est pas possible de comprendre sur base de quel motif exact l'administration est arrivée à une pareille conclusion ; Que la partie adverse aurait donc dû établir une analyse individuelle des besoins du ménage pour déterminer quelle est la situation personnelle du citoyen de l'Union, prenant en considération la nature et la régularité des revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge, pour vérifier si la famille deviendrait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, analyse qui n'a pas été effectuée par la partie adverse ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause et de ne pas avoir préparé avec soin sa décision. Elle conclut que la partie défenderesse a motivé de manière stéréotypée et n'a pas pris en considération la situation individuelle du requérant et a de la sorte manqué à son obligation de motivation et violé « l'article 40 § 4, 2°, alinéa 2 » de la Loi.

3.4. Elle développe une seconde branche prise de la « Violation de l'article 8 de la CEDH combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, de la Loi stipule que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et :

[...]

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

[...].

Le Conseil rappelle également que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle disposent respectivement que « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle » et que « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans

que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la première décision entreprise comme suit : « *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union* :

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

L'intéressé a produit une attestation d'affiliation à une mutuelle, un avertissement extrait de rôle des revenus de 2013 et trois fiches de décompte salarial d'octobre, novembre et décembre 2014.

Toutefois, il appert que bien que la régularité des ressources du garant soit établie, les montants sont insuffisants pour permettre à l'intéressé de prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).

Conformément à l'art. 40 § 4, 3° al 2 de la loi du 15.12.1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ».

4.3. Force est de constater que cette motivation se borne à indiquer « *qu'il appert que bien que la régularité des ressources du garant soit établie, les montants sont insuffisants pour permettre à l'intéressé de prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'il ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980)* » et à rappeler ensuite la teneur de ce qui est en réalité l'article 40, § 4, alinéa 2, de la Loi, mais qu'elle n'analyse toutefois pas les conditions prévues par les dispositions précitées, tant au regard du montant concret repris dans les fiches salariales fournies à l'appui de la demande que de la situation personnelle du requérant. La partie défenderesse semble dès lors avoir motivé d'une manière stéréotypée et ne pas avoir examiné la situation individuelle du requérant. Il n'est en conséquence pas clair pour ce dernier de comprendre les raisons factuelles qui justifient la prise du premier acte attaqué.

4.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle de sorte qu'en ce sens, l'argumentation à cet égard de la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche et le reste du développement de la première branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE